

DÉCISION (PESC) 2017/1869 DU CONSEIL**du 16 octobre 2017****relative à la mission de conseil de l'Union européenne visant à soutenir la réforme du secteur de la sécurité en Iraq (EUAM Iraq)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, son article 42, paragraphe 4, et son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 19 juin 2017, le Conseil a réaffirmé que l'Union soutient résolument l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Iraq et a souligné l'importance que la sécurité et l'État de droit revêtent pour la stabilité du pays. Le Conseil a fait savoir que, en réponse à la demande des autorités iraqiennes, l'Union examinait la possibilité de déployer une équipe de conseil et d'assistance en matière de réforme du secteur de la sécurité pour accompagner les efforts de réforme en coopération et en coordination avec les autres partenaires internationaux.
- (2) Le 17 juillet 2017, le Conseil a approuvé un concept de gestion de crise en vue d'une éventuelle mission PSDC civile de soutien à la réforme du secteur de la sécurité en Iraq.
- (3) Le 24 août 2017, le Premier ministre iraquien a adressé une lettre au haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (HR), dans laquelle il se félicitait de la mission prévue.
- (4) À la suite de la recommandation du directeur de la capacité civile de planification et de conduite, la mission devrait être lancée.
- (5) Il convient que le Comité politique et de sécurité (COPS) exerce le contrôle politique de la mission, sous la responsabilité du Conseil et du haut représentant, lui fournisse la direction stratégique et prenne les décisions appropriées, conformément à l'article 38, troisième alinéa, du traité sur l'Union européenne (TUE).
- (6) Le dispositif de veille devrait être activé pour cette mission.
- (7) Cette mission sera menée dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et d'empêcher la réalisation des objectifs de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du TUE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier***Mission**

L'Union crée et lance une mission de conseil de l'Union européenne visant à soutenir la réforme du secteur de la sécurité en Iraq (EUAM Iraq).

*Article 2***Objectifs**

Les objectifs stratégiques de l'EUAM Iraq sont les suivants:

- 1) fournir conseils et expertise aux autorités iraqiennes au niveau stratégique afin de contribuer à la mise en œuvre de la stratégie nationale de sécurité de l'Iraq;

- 2) analyser, évaluer et recenser les possibilités d'un éventuel rôle accru de l'Union pour répondre aux besoins de la réforme du secteur de la sécurité en Iraq sur le long terme;
- 3) aider la délégation de l'Union en Iraq à coordonner le soutien apporté par l'Union et les États membres dans le domaine de la réforme du secteur de la sécurité en Iraq.

Article 3

Missions

1. Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 2, point 1), l'EUAM Iraq:
 - a) soutient le comité national de lutte contre le terrorisme dans la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre le terrorisme et dans la définition de sous-stratégies et de plans d'action en vue de cette mise en œuvre;
 - b) apporte son soutien à la direction «Planification» du ministère de l'intérieur dans l'élaboration des réformes institutionnelles du ministère, notamment en ce qui concerne les services de police, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de sécurité;
 - c) contribue à l'élaboration d'une stratégie nationale de lutte contre la criminalité organisée, sous l'égide du service du ministère de l'intérieur chargé de cette question.
2. Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 2, point 2), l'EUAM Iraq:
 - a) répertorie les activités en cours destinées à soutenir le secteur de la sécurité civile, notamment en ce qui concerne la sécurité des frontières, tire des enseignements et recense les lacunes;
 - b) définit, en coordination avec les donateurs internationaux, des projets essentiels permettant d'obtenir des résultats rapides sur le court terme et auxquels les institutions de l'Union ou les États membres pourraient prendre part;
 - c) recense les besoins à moyen et long terme et les possibilités de jouer un rôle dans le domaine de la réforme du secteur de la sécurité à l'avenir, afin d'alimenter et de soutenir la planification politico-stratégique de l'Union en vue de cet éventuel rôle, si nécessaire;
 - d) contribue, dans le cadre du secrétariat commun, à la gestion et au fonctionnement de la structure de réforme du secteur de la sécurité.
3. L'EUAM Iraq aide la délégation de l'Union en Iraq à coordonner le soutien apporté par l'Union et les États membres dans le domaine de la réforme du secteur de la sécurité en Iraq.
4. L'EUAM Iraq veille à intégrer dans ses missions les questions liées aux droits de l'homme et à l'égalité entre les sexes et fait en sorte que les politiques et plans élaborés avec son soutien respectent les normes et obligations internationales en matière de droit de l'homme et d'égalité entre les sexes.
5. L'EUAM Iraq veille à ce que les actions menées pour combattre la criminalité organisée englobent la lutte contre les migrations illégales, le trafic d'armes et de drogue, la cybercriminalité et le trafic illicite et la destruction des biens culturels. Ces actions seront étroitement coordonnées avec tous les acteurs concernés sur le terrain, en particulier l'Unesco et la Coalition mondiale.
6. L'EUAM Iraq n'exerce pas de fonctions d'exécution.

Article 4

Chaîne de commandement et structure

1. L'EUAM Iraq étant une opération de gestion de crise, elle est dotée d'une chaîne de commandement unifiée.
2. L'EUAM Iraq a son quartier général à Bagdad.
3. L'EUAM Iraq est structurée en conformité avec ses documents de planification.

*Article 5***Commandant d'opération civile**

1. Le directeur de la capacité civile de planification et de conduite (CPCC) est le commandant d'opération civile de l'EUAM Iraq. La CCPC est mise à disposition du commandant d'opération civile pour la planification et la conduite de l'EUAM Iraq.
2. Le commandant d'opération civile exerce le commandement et le contrôle de l'EUAM Iraq au niveau stratégique, sous le contrôle politique et la direction stratégique du Comité politique et de sécurité (COPS) et sous l'autorité générale du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (HR).
3. Le commandant d'opération civile veille à la mise en œuvre adéquate et efficace des décisions du Conseil et du COPS en ce qui concerne la conduite des opérations, y compris en donnant, s'il y a lieu, au niveau stratégique, des instructions au chef de mission ainsi qu'en le conseillant et en lui apportant un appui technique. Le commandant d'opération civile rend compte au Conseil par l'intermédiaire du HR.
4. L'ensemble du personnel détaché reste sous le commandement intégral des autorités nationales de l'État d'origine conformément aux règles nationales, ou de l'institution de l'Union concernée ou du Service européen pour l'action extérieure (SEAE), respectivement. Ces autorités transfèrent le contrôle opérationnel (OPCON) de leur personnel au commandant d'opération civile.
5. Le commandant d'opération civile a pour responsabilité générale de veiller à ce que le devoir de diligence de l'Union soit rempli correctement.
6. Le commandant d'opération civile et le chef de la délégation de l'Union en Iraq se concertent selon les besoins.

*Article 6***Chef de mission**

1. M. Markus RITTER est nommé chef de mission.
2. Le chef de mission est responsable de l'EUAM Iraq et en exerce le commandement et le contrôle sur le théâtre d'opérations. Le chef de mission relève directement du commandant d'opération civile et agit conformément à ses instructions.
3. Le chef de mission représente l'EUAM Iraq dans sa zone de compétence.
4. Le chef de mission exerce la responsabilité administrative et logistique de l'EUAM Iraq, y compris en ce qui concerne les moyens, les ressources et les informations qui ont été mis à la disposition de l'EUAM Iraq. Sous sa responsabilité générale, le chef de mission peut déléguer à des membres du personnel de l'EUAM Iraq des tâches de gestion en matière de personnel et de questions financières.
5. Le chef de mission est responsable des questions de discipline touchant le personnel de l'EUAM Iraq. Pour le personnel détaché, les actions disciplinaires sont du ressort des autorités nationales de l'État d'origine conformément aux règles nationales, de l'institution de l'Union concernée ou du SEAE, respectivement.
6. Le chef de mission veille à la bonne visibilité de l'EUAM Iraq.
7. Le chef de mission assure, au besoin, une coordination avec d'autres acteurs de l'Union sur le terrain. Sans préjudice de la chaîne de commandement, le chef de mission reçoit des orientations politiques au niveau local de la part du chef de la délégation de l'Union en Iraq.

*Article 7***Personnel**

1. Le personnel de l'EUAM Iraq est composé essentiellement d'agents détachés par les États membres, les institutions de l'Union ou le SEAE. Chaque État membre, chaque institution de l'Union et le SEAE supportent les dépenses afférentes au personnel qu'ils détachent, y compris les frais de voyage à destination et au départ du lieu de déploiement, les salaires, la couverture médicale et les indemnités, à l'exclusion des indemnités journalières.
2. Il appartient respectivement à l'État membre, à l'institution de l'Union ou au SEAE, de répondre à toute plainte liée au détachement, qu'elle émane des agents qu'ils ont détachés ou qu'elle les concerne, et d'intenter toute action contre lesdits agents.
3. L'EUAM Iraq peut recruter du personnel international et local sur une base contractuelle si les fonctions requises ne peuvent pas être assurées par des agents détachés par les États membres. Exceptionnellement, dans des cas dûment justifiés, lorsqu'aucun candidat qualifié d'un État membre n'est disponible, des ressortissants d'États tiers participants peuvent être recrutés sur une base contractuelle, en tant que de besoin.
4. Les conditions d'emploi ainsi que les droits et obligations du personnel international et local figurent dans les contrats conclus entre l'EUAM Iraq et les membres du personnel concernés.

*Article 8***Statut de l'EUAM Iraq et de son personnel**

Le statut de l'EUAM Iraq et de son personnel, y compris, le cas échéant, les privilèges, immunités et autres garanties nécessaires à l'exécution et au bon déroulement de l'EUAM Iraq, font l'objet d'un accord conclu en application de l'article 37 du TUE conformément à la procédure prévue à l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

*Article 9***Contrôle politique et direction stratégique**

1. Le COPS exerce, sous la responsabilité du Conseil et du HR, le contrôle politique et la direction stratégique de l'EUAM Iraq. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions appropriées à cette fin, conformément à l'article 38, troisième alinéa, du TUE. Cette autorisation porte sur le pouvoir de nommer un chef de mission, sur proposition du HR, et sur le pouvoir de modifier le plan d'opération (OPLAN). Le Conseil reste investi du pouvoir de décision en ce qui concerne les objectifs et la fin de l'EUAM Iraq.
2. Le COPS rend compte au Conseil régulièrement.
3. Le COPS reçoit régulièrement, et en tant que de besoin, du commandant d'opération civile et du chef de mission des rapports sur les questions qui relèvent de leurs domaines de responsabilités respectifs.

*Article 10***Participation d'États tiers**

1. Sans préjudice de l'autonomie décisionnelle de l'Union et de son cadre institutionnel unique, des États tiers peuvent être invités à apporter des contributions à l'EUAM Iraq, étant entendu qu'ils prennent en charge les coûts liés au personnel qu'ils détachent, y compris les salaires, l'assurance «tous risques», les indemnités journalières de subsistance et les frais de voyage à destination et au départ de l'Iraq, et qu'ils contribuent, le cas échéant, aux frais de fonctionnement de l'EUAM Iraq.

2. Les États tiers qui apportent des contributions à l'EUAM Iraq ont les mêmes droits et obligations que les États membres en ce qui concerne la gestion quotidienne de l'EUAM Iraq.
3. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions pertinentes relatives à l'acceptation des contributions proposées et à la mise en place d'un comité des contributeurs.
4. Les modalités précises de la participation d'États tiers font l'objet d'accords conclus conformément à l'article 37 du TUE. Si l'Union et un État tiers concluent ou ont conclu un accord établissant un cadre pour la participation dudit État tiers à des opérations de gestion de crises de l'Union, les dispositions dudit accord s'appliquent dans le cadre de l'EUAM Iraq.

Article 11

Sécurité

1. Le commandant d'opération civile dirige le travail de planification des mesures de sécurité du chef de mission et veille à ce que l'EUAM Iraq mette en œuvre ces mesures de manière appropriée et efficace conformément à l'article 5.
2. Le chef de mission assume la responsabilité de la sécurité de l'EUAM Iraq et du respect des exigences minimales en matière de sécurité applicables à l'EUAM Iraq, conformément à la politique de l'Union concernant la sécurité du personnel déployé à titre opérationnel à l'extérieur de l'Union en vertu du titre V du TUE et des instruments qui s'y rapportent.
3. Le chef de mission est assisté d'un responsable de la sécurité de la mission, qui lui rend compte de son action et qui entretient un lien fonctionnel étroit avec le SEAE.
4. Le personnel de l'EUAM Iraq suit une formation de sécurité obligatoire avant son entrée en fonction, conformément à l'OPLAN. Il reçoit aussi régulièrement, sur le théâtre d'opérations, une formation de remise à niveau organisée par le responsable de la sécurité de la mission.
5. Le chef de mission veille à la protection des informations classifiées de l'Union européenne conformément à la décision 2013/488/UE du Conseil ⁽¹⁾.

Article 12

Dispositif de veille

Le dispositif de veille est activé pour l'EUAM Iraq.

Article 13

Dispositions légales

L'EUAM Iraq a la capacité d'acheter des services et des fournitures, de conclure des contrats et des arrangements administratifs, d'employer du personnel, de détenir des comptes bancaires, d'acquérir et d'aliéner des biens et de liquider son passif, ainsi que d'ester en justice, dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Article 14

Dispositions financières

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à l'EUAM Iraq du 16 octobre 2017 au 17 octobre 2018 est de 14 000 000 EUR. Le montant de référence financière pour toute période ultérieure est arrêté par le Conseil.

⁽¹⁾ Décision 2013/488/UE du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 274 du 15.10.2013, p. 1).

2. L'ensemble des dépenses est géré conformément aux règles et procédures applicables au budget général de l'Union. La participation de personnes physiques et morales à la passation de marchés par l'EUAM Iraq est ouverte sans restrictions. Par ailleurs, aucune règle d'origine ne s'applique pour les biens achetés par l'EUAM Iraq. Sous réserve d'approbation par la Commission, l'EUAM Iraq peut conclure avec des États membres, l'État hôte, des États tiers participants et d'autres acteurs internationaux des accords techniques portant sur la fourniture d'équipements, de services et de locaux à l'EUAM Iraq.
3. L'EUAM Iraq est responsable de l'exécution de son budget. À cette fin, l'EUAM Iraq signe un accord avec la Commission.
4. L'EUAM Iraq rend pleinement compte à la Commission, qui supervise son action, des activités entreprises dans le cadre de l'accord.
5. Les arrangements financiers tiennent compte de la chaîne de commandement prévue aux articles 4, 5 et 6 et des besoins opérationnels de l'EUAM Iraq.
6. Les dépenses liées à l'EUAM Iraq sont éligibles à partir de la date d'adoption de la présente décision.

Article 15

Cohérence de la réponse de l'Union et coordination

1. Le HR veille à la cohérence de la mise en œuvre de la présente décision avec l'action extérieure de l'Union dans son ensemble, y compris les programmes de l'Union en matière de développement.
2. Sans préjudice de la chaîne de commandement, le chef de mission agit en étroite coordination avec la délégation de l'Union en Iraq afin d'assurer la cohérence de l'action menée par l'Union en Iraq.
3. Le chef de la mission agit en étroite coordination avec les chefs de mission d'États membres présents en Iraq.

Article 16

Communication d'informations

1. Le HR est autorisé à communiquer aux États tiers associés à la présente décision, si nécessaire et en fonction des besoins de l'EUAM Iraq, des informations classifiées de l'Union européenne jusqu'au niveau «CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL» produites aux fins de l'EUAM Iraq, conformément à la décision 2013/488/UE.
2. En cas de besoin opérationnel spécifique et immédiat, le HR est également autorisé à communiquer à l'État hôte toute information classifiée de l'Union européenne jusqu'au niveau «RESTREINT UE/EU RESTRICTED» qui a été produite aux fins de l'EUAM Iraq, conformément à la décision 2013/488/UE. Des arrangements sont établis à cette fin entre le HR et les autorités compétentes de l'État hôte.
3. Le HR est autorisé à communiquer aux États tiers associés à la présente décision tout document non classifié de l'Union européenne ayant trait aux délibérations du Conseil relatives à l'EUAM Iraq et relevant du secret professionnel conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement intérieur du Conseil ⁽¹⁾.
4. Le HR peut déléguer les pouvoirs ainsi que la capacité de conclure les arrangements visés aux paragraphes 1, 2 et 3, à des personnes placées sous son autorité, au commandant d'opération civile et au chef de la mission, conformément à l'annexe VI, section VII, de la décision 2013/488/UE.

⁽¹⁾ Décision 2009/937/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant adoption de son règlement intérieur (JO L 325 du 11.12.2009, p. 35).

*Article 17***Entrée en vigueur et durée**

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable jusqu'au 17 octobre 2018.

Fait à Luxembourg, le 16 octobre 2017.

Par le Conseil

Le président

F. MOGHERINI
